



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : jonas.amstutz@bj.admin.ch

Fribourg, le 14 janvier 2025

2025-185

Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation mentionnée en titre. Le Conseil d'Etat fribourgeois a pris connaissance de l'avant-projet de loi et de son rapport explicatif mis en consultation. Dans le délai imparti, nous vous faisons part des remarques suivantes.

De manière générale, nous soutenons le renforcement des prestations de l'aide aux victimes, qui renforce de manière concrète la lutte contre la violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes. Par ailleurs, nous partageons analyse et l'appréciation que la CDAS vous a adressée en date du 8 novembre 2024 et soutenons les propositions d'amendements qui y figurent.

L'accès à des prestations médicales et médico-légales améliore non seulement la prise en charge des victimes, mais s'avère aussi utile dans le cadre de la procédure pénale et permet une meilleure poursuite des infractions en matière de violence domestique et sexuelle, notamment en assurant la conservation de la documentation et des traces. Il faut en outre saluer le fait que ces droits soient conférés indépendamment d'une dénonciation pénale qui pourra toujours parvenir postérieurement aux autorités de poursuites pénales.

Dans le canton de Fribourg, le Ministère public a mis sur pied une procédure de prise en charge financière des coûts de détection du GHB dans le sang, et nous œuvrons à une application systématique de cette procédure par les acteurs concernés, afin que les prestations médicales et médico-légales ne soient pas facturées aux victimes.

Le projet de loi implique pour le canton de Fribourg la mise en place de services spécialisés qui assureront une assistance médicale et médico-légale et qui n'existent que partiellement à ce jour.

Des éclaircissements devront notamment être apportés sur la prise en charge financière des prestations nouvellement consacrées, en particulier en ce qui concerne l'examen de la subsidiarité.

S'agissant de l'article 8, AP-LAVI, il est essentiel non seulement d'informer individuellement les personnes concernées, mais également de sensibiliser le public à l'existence de l'aide aux victimes. Nous accueillons favorablement ce mandat d'information, mais estimons qu'il devrait être élargi à la Confédération afin de garantir une communication cohérente et harmonisée en la matière.

S'agissant de l'article 14a, alinéa 1 AP-LAVI, nous soutenons la proposition de la CDAS. En effet, la formulation proposée par la CDAS (« accès aux prestations spécialisées en matière d'assistance médicale et médico-légale ») élargit les possibilités en matière de prise en charge médicale et médico-légale, tout en évitant d'imposer aux cantons l'obligation d'offrir un « accès à un service spécialisé », comme le prévoit l'avant-projet. Cette approche prend en compte les réalités cantonales variées et garantit une prise en charge adaptée, conformément aux objectifs exprimés par le Conseil fédéral. Il est encore difficile de chiffrer avec précision les conséquences financières et en personnel des modifications, matériellement judicieuses, proposées à l'alinéa 2 de cet article. Toutefois, il est indéniable que tous les cantons devront faire face à des charges supplémentaires. En revanche, le projet présenté n'entraîne aucune conséquence financière pour la Confédération.

Actuellement, l'engagement financier de la Confédération dans le domaine de l'aide aux victimes se limite à l'octroi de subventions fédérales pour la formation des professionnels. Or, dans le cadre du programme d'allégement des finances fédérales, le Conseil fédéral tend vers la suppression de ces aides financières. Nous demandons en conséquence le maintien de ces subventions et estimons que la Confédération doit également participer financièrement à la diffusion de l'information sur l'aide aux victimes.

Pour conclure, à l'instar de la CDAS, nous recommandons l'ajout d'une base légale visant à améliorer l'accès aux refuges et hébergements d'urgence, afin de répondre aux exigences de l'article 23 de la Convention d'Istanbul.

Le besoin de mettre à disposition et de financer des refuges et hébergements d'urgence dans le cadre de l'aide aux victimes a par ailleurs été confirmé par une récente décision de principe du Tribunal fédéral (Arrêt 1C_653/2022). En conséquence, nous proposons l'introduction d'un nouvel article 14b LAVI, tel que formulé par la CDAS.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, la Police cantonale, le Service de la justice et par ce dernier le Ministère public ;
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, le Service de l'action sociale, le Service de l'enfance et de la jeunesse et le Bureau de l'égalité et de la famille ;
à la Chancellerie d'Etat.